

577

censé être l'acte de la dite corporation ; et l'autorité des personnes qui l'auront signé ou scellé du sceau de la corporation, ne pourra être mise en question, si ce n'est par la corporation ou quelqu'un des directeurs d'icelle. 5

Pouvoir de remplir les vacances qui surviendront parmi les officiers ou directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir de remplir toute vacance qui pourra exister ou survenir parmi les officiers ou directeurs dans l'intervalle entre les élections annuelles susdites, en élisant ou nommant tels officier ou officiers parmi eux, et tels directeur ou directeurs parmi les membres de la corporation, selon que le cas écherra. 15

Les élections se feront au ballottage.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les élections qui auront lieu, en vertu de cet acte, se feront au ballottage, et les personnes ou personnes qui auront la majorité des voix des personnes présentes et qualifiées à voter à l'élection, seront censées (si elles sont dûment qualifiées comme membres,) être les personnes ou personnes élues. 20

Les directeurs feront des règlements et les soumettront aux assemblées générales de la corporation pour confirmation.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs d'établir de temps à autre tels statuts ou règlements qui leur paraîtront les plus propres à promouvoir les intérêts de la corporation et l'objet pour lequel elle est établie,—et de soumettre les dits règlements à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation, qui pourront les adopter, rejeter ou amender à la dite assemblée générale ; et les règlements qui seront ainsi passés à toute assemblée générale, seront rédigés par écrit et signés par la personne qui aura présidé l'assemblée, et obligeront de ce jour tous les membres et officiers de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par d'autres règlements faits et passés de la même manière ; et toute copie d'aucun règlement ou règlements, imprimés ou écrits, qui sera certifiée par le secrétaire de la corporation 25 30 35 40